

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03828

Numéro SIREN : 842 666 182

Nom ou dénomination : 2A VERANDAS TOULOUSE

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/022441

2A VERANDAS TOULOUSE
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 20.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 25 bis Avenue de l'Enclos à 31120 PORTET-SUR-GARONNE

RCS TOULOUSE 842 666 182

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT et le 30 Septembre à 10 heures, les associés de la société 2A VERANDAS TOULOUSE, société au capital de 20.000 euros, divisé en 20.000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amir Farah, es qualité de Président de la société AFPI CONSULTING.

Sont valablement représentées les actionnaires :

- la société AFPI CONSULTING, représentée par son président Monsieur Amir Farah, actionnaire propriétaire de 14.000 actions.

ci..... 14 000 ACTIONS

- La société AK'UP, représentée par son Président Monsieur Amar KRADCHI, actionnaire propriétaire de 6.000 actions

ci..... 6.000 ACTIONS

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES : 20 000 ACTIONS

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance réunissent 20 000 actions sur les 20 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote, et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'article 8 des statuts suite aux cessions intervenues le 30 septembre 2020
2. Pouvoirs

Monsieur FARAH dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées.

Le Président précise que le texte des résolutions proposées a été adressé aux associés en même temps que l'avis de convocation quinze jours avant la date de la présente assemblée et que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président déclare la séance ouverte.

Après diverses discussions, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de modifier, suite aux cessions d'actions intervenues par actes sous seing privés du 30 septembre 2020, l'article 8 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 € (vingt mille euros). Il est divisé en 20.000 actions entièrement libérées, et de même catégorie »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs à Me Marie Noëlle GERAULT, Avocate sise 46 Rue carrière à 31000 TOULOUSE et/ ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité prévues par la loi, y compris celles relatives au bénéficiaire effectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents et le Président.

AFPI CONSULTING
Mr Amir FARAH



AK'UP
Mr Amar KRADCHI



2A VERANDAS TOULOUSE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 20.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 25 bis Avenue de l'Enclos à 31120 PORTET-SUR-GARONNE

RCS TOULOUSE 842 666 182

STATUTS

Mis à jour suite aux cessions d'actions du 30.09.2020

pour copie conforme.


STATUTS

2A VERANDAS TOULOUSE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 20 000 €

Siège social :

25 bis avenue de l'Enclos
31120 PORTET-SUR-GARONNE

R AF

Sommaire

Article 1 - Forme sociale	2
Article 2 - Objet social	2
Article 3 - Dénomination sociale	2
Article 4 - Durée	2
Article 5 - Siège social	2
Article 6 - Exercice social	2
Article 7 - Apports	2
Article 8 - Capital social	3
Article 9 - Augmentation et réduction du capital social	4
Article 10 - Représentation des actions	5
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 12 - Cession et transmission des actions	6
Article 13 - Droit de préemption	6
Article 14 - Agrément	7
Article 15 - Location des actions	8
Article 16 - Nantissement des actions	8
Article 17 - Présidence	8
Article 18 - Direction générale	10
Article 19 - Commissaires aux comptes	10
Article 20 – Information des salariés	11
Article 21 - Décisions collectives	11
Article 22 - Délibérations et procès verbaux	13
Article 23 - Comptes sociaux - dividendes	14
Article 24 - Transformation de la société	15
Article 25 - Prorogation de la société	15
Article 26 - Dissolution - liquidation	16
Article 27 - Formalités constitutives	16
Article 28 - Election de domicile	16
Article 29 - Frais	16
Article 30 - Liste des annexes	17

 AF

Les soussignés :

M. AMAR KRADCHI

Sans emploi

Né le 05/03/1975 à CASTRES (81100)

De nationalité : Française

Demeurant et domicilié au 72 rue EDOUARD BRANLY 81000 ALBI

Marié le 31/08/2013 à la mairie de TOULOUSE, sous le régime de la séparation de biens (sous contrat en date du 10/07/2013 devant Maître STEPHANIE CAUHAUPE, notaire).

M. AMIR FARAH

Sans emploi

Né le 08/01/1976 à ANNABA

De nationalité : Algérienne

Demeurant et domicilié au 3 impasse Charles de Coulomb 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH

Marié le 10/04/2005 à la mairie de ALGER, sous le régime de la communauté réduite aux acquets.

Ont constitué entre eux une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et statutaires qui suivent :

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et de celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : CONCEPTION ET VENTE DE VERANDAS BOIS-ALUMINIUM, PERGOLAS ET MENUISERIES EXTERIEURES

Afin de réaliser cet objet, la société pourra :

- Acquérir, créer, échanger, vendre, prendre ou donner à bail, gérer ou exploiter tous matériels, objets mobiliers, tous établissements ou locaux quelconques, que ce soit directement ou indirectement,
- Acquérir, céder, apporter, exploiter et concéder une licence d'exploitation de tous brevets, procédés ou marques de fabrique,
- Participer à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, que ce soit directement ou indirectement,
- Prendre directement ou indirectement, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans une ou plusieurs autres sociétés ou groupement, à la condition que cette opération soit de nature à développer ses propres affaires,
- Et plus généralement, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, directement ou indirectement, ou qui sont susceptibles de faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est 2A VERANDAS TOULOUSE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » suivie de l'indication du capital social.

La société indiquera en outre sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention RCS suivi de la ville du greffe de son immatriculation et de son numéro d'identification.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis
25 bis avenue de l'Enclos
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Le siège social pourra être transféré en tout lieu par décision du président.

Dans le cas où le transfert du siège social entraînerait un changement de nationalité de la société, la décision de la collectivité des associés ne peut être adoptée qu'à l'unanimité.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 01/01 pour se terminer le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au RCS jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire



Les associés effectuent les apports en numéraire suivants, libérés à concurrence de 50 % :

- M. AMAR KRADCHI apporte en numéraire la somme de 10 000 (dix mille) euros, libérée à concurrence de la somme de 5 000 (cinq mille) euros.
- M. AMIR FARAH apporte en numéraire la somme de 10 000 (dix mille) euros, libérée à concurrence de la somme de 5 000 (cinq mille) euros.

La somme de 10 000 €, représentant le montant total de l'apport libéré, a été versée dès avant ce jour auprès de la banque BANQUE POPULAIRE OCCITANIE , 47 Avenue d'Alsace Lorraine 31000 Toulouse sur un compte ouvert dans ses livres.

Un certificat de ladite banque en date du 14/09/2018 démontrant le versement partiel des apports en numéraire, étant annexé aux présentes.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président que sur présentation de l'extrait KBIS de la société attestant de l'immatriculation de la société.

Le solde des apports en numéraire, à savoir la somme de 10 000 € sera versé à la société sur simple demande de la présidence et dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Les apporteurs s'obligent à procéder au versement du solde de leurs apports promis dans les 15 jours de la demande qui leur sera faite par tous moyens.

A défaut de versement dans le délai indiqué, un rappel par courrier recommandé avec avis de réception leur sera envoyé par le président.

A défaut de paiement dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception indiqué ci-dessus, les sommes appelées et non versées seront productives d'intérêt au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution pouvant être diligentées.

Les versements peuvent être réalisés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'actionnaire sur la société.

Dans le cas où le solde de l'apport en numéraire ne serait pas appelé dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social, statuant en référé, d'enjoindre au président de procéder aux appels de fonds ou de nommer un mandataire ad hoc avec mission de procéder aux dits appels de fonds.

Les actionnaires peuvent également procéder à des versements anticipés sans attendre l'appel de fonds du président.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir avant la libération intégrale du capital social.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports en numéraire s'élève à la somme de 20 000 €.
Représentant la totalité du capital social à savoir la somme de 20 000 €.

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 (VINGT MILLE euros). Il est divisé en 20.000 actions entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément aux dispositions légales.
Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société sur demande de l'actionnaire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Cette augmentation peut notamment être réalisée par :

- Création d'actions nouvelles
- L'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

La décision collective des associés est prise dans les conditions prévues aux présents statuts sur rapport du président.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital ainsi décidée, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier corrélativement les présents statuts.

L'augmentation du capital ne peut pas être réalisée par souscription publique.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les nouvelles actions ainsi créées peuvent n'être libérées que du 1/4.

La libération du solde doit intervenir dans le délai de 5 ans à compter de l'émission, en une ou plusieurs fois, sur appel du président.

En cas de non-paiement après appel de la présidence, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Par exception, lorsque l'augmentation de capital résulte, même partiellement, d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, les actions nouvelles ainsi créées doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Ce droit de préférence pourra être supprimé par la collectivité des associés lors de la décision portant sur l'augmentation de capital.

Cette suppression pourra être totale ou partielle, concerner l'ensemble des actionnaires ou certains d'entre eux, ces derniers devant alors être identifiés, dans les conditions légales.

Chaque actionnaire peut également à titre individuel renoncer à son droit de préférence.

L'augmentation de capital contre numéraire peut également être limitée au montant des souscriptions.

En cas d'augmentation de capital par créations d'actions nouvelles, les tiers ne peuvent souscrire tout ou partie des actions nouvelles sans avoir été préalablement agréés par les associés dans les conditions prévues aux statuts.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision collective des actionnaires sur rapport du président.

La réduction du capital peut être réalisée notamment par :

- Réduction du nombre d'actions
- Réduction de la valeur nominale des actions

En cas de réduction du capital social par réduction du nombre d'actions, les actions d'industrie seront annulées dans les mêmes proportions que les actions en numéraire et en nature.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les droits de chacun des actionnaires résultent des seuls présents statuts et des modifications ultérieures desdits statuts constatant une modification du capital social ou des cessions d'actions conformes aux présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus par la société au siège social.

Les droits et obligations attachées à chaque action les suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les actionnaires.

Les actions sont indivises à l'égard de la société.

Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou à défaut par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la société à la requête du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, exception faite des décisions relatives à l'affectation des bénéfices, le droit de vote étant alors exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action de même catégorie donne droit, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, à une part des bénéfices et de l'actif social.

Chaque action de même catégorie donne droit au même nombre de droits de vote proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Les associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé peut, à tout moment, obtenir au siège de la société une copie certifiée conforme des statuts avec la liste des commissaires aux comptes le cas échéant.

Tout associé peut également prendre connaissance, au siège de la société, des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires et rapports. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours ou tribunaux.

Tout associé peut, 2 fois par an, poser des questions écrites à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la



continuité de l'exploitation.

La présidence doit donner sa réponse écrite dans le délai de 1 mois et, le cas échéant, communiquer sa réponse au commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute mutation du droit de propriété des actions est réalisée à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Le virement est effectué sur production par le cédant d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la société et signé par le cédant, les documents justifiant de la régularité des droits du cessionnaire devant être joints à l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est relaté chronologiquement sur un registre spécial, dit « registre des mouvements », coté et paraphé, tenu au siège de la société.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

Tout projet de mutation du droit de propriété d'actions à un tiers, quelle qu'en soit la cause est soumis au droit de préemption au profit des autres actionnaires.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président par lettre recommandée avec avis de réception.

Le projet de cession doit indiquer l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions objets de la cession, le prix de la cession envisagée ainsi que les modalités de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession à chacun des autres actionnaires, aux prix et conditions indiqués au projet notifié.

Dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, le président notifie à chacun des actionnaires, à l'exception du cédant, le projet de cession accompagné d'un courrier leur indiquant les modalités et les délais d'exercice de ce droit de préemption.

Chaque actionnaire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification faite par le président pour exercer son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption est réalisé par la notification par l'actionnaire, dans le délai précité, de sa volonté d'exercer son droit de préemption.

Cette notification est réalisée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à la société avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Les conditions et prix indiqués au projet de cession ne peuvent pas être modifiés.

Dans le cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions en cause sont attribuées aux actionnaires dans l'ordre de leur notification, l'actionnaire ayant exercé son droit de préemption en premier étant servi en premier et ainsi de suite jusqu'à attribution de l'ensemble des actions objets du projet de cession.

La présidence détermine le nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption selon les modalités indiquées ci-dessus.

La cession au profit des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et le paiement du prix des actions au cédant sont réalisés sans délai.

Dans le cas où les droits de préemption exercés par les actionnaires ne concerneraient pas l'ensemble des actions

Handwritten signature and initials, possibly 'AF'.

objet du projet de cession, la société pourra, après accord du cédant, racheter les actions non préemptées, l'accord du cédant devant intervenir dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai ouvert aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

La cession au profit de la société et le paiement du prix sont réalisés sans délai.

La société devra alors céder les actions ainsi rachetées ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter à compter de leur acquisition.

En cas de refus du cédant sur le rachat des actions en cause par la société, ou en cas d'absence de réponse de ce dernier dans le délai prévu, les droits de préemption seront réputés ne pas avoir été exercés et le cédant pourra réaliser la cession projetée au profit du cessionnaire, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption, ou en cas de refus par le cédant de rachat des actions en cause par la société, la cession ainsi notifiée devra être agréée par la collectivité des associés.

La présidence soumet le projet de cession précédemment notifié à l'agrément de la collectivité des associés, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai ouvert aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés à la majorité des 2/3, le cédant ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La présidence notifie la décision d'agrément ou de rejet d'agrément au cédant dans le délai de 30 jours à compter de la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire.

Dans le cas où le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, ou en cas d'absence de notification de la décision de la collectivité des associés, le cédant pourra procéder à la cession projetée au profit du cessionnaire.

Aux fins de réalisation de la cession le cédant devra transmettre à la société sans délai les ordres de mouvement conformes à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cas où le cessionnaire ne serait pas agréé, le cédant pourra alors notifier par lettre recommandée à la société son intention de renoncer à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant dans le délai de 30 jours à compter de la notification du rejet de l'agrément, la société devra racheter au cédant les actions dont la cession était projetée.

La société devra alors céder les actions ainsi rachetées ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter à compter de leur acquisition.

Le prix de cession des actions à la société est fixé d'un commun accord entre la société et le cédant.

En cas d'absence d'accord sur ce point, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre la société et le cédant.

La cession devra alors intervenir dans le délai de 2 mois à compter du dépôt du rapport de l'expert sur le prix.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel constaté soit par acte sous seing privé ayant acquis date certaine, soit par acte authentique.

Dans le cas où les actions objet du nantissement sont des biens communs entre époux, le nantissement conventionnel requiert l'accord du conjoint.

Tout actionnaire souhaitant nantir toute ou partie des actions qu'il détient doit solliciter l'accord de la collectivité des associés dans les formes prévues pour l'agrément.

La collectivité des associés statue selon les modalités prévues pour l'agrément.

Le consentement de la collectivité des associés au projet de nantissement des actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

L'acte de nantissement conventionnel des actions doit être signifié à la société, à moins que cette dernière soit intervenue à l'acte pour y donner son consentement.

Le nantissement conventionnel des actions donne lieu à publicité conformément aux dispositions légales.

En cas de réalisation forcée des actions nanties, la société pourra racheter sans délai les actions en cause, la société devant alors céder lesdites actions ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président sera nommé par décision des actionnaires concomitamment à la signature des présents statuts.

Au cours de la vie sociale le président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des actionnaires présents, représentés ou votants à distance, représentant 2/3 du capital social.

En cas de vacance de la présidence, la collectivité des associés sera réunie par l'actionnaire le plus diligent.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le président a droit en outre à une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont déterminés par la collectivité des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

A l'égard des tiers, le président représente la société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président peut accomplir tous les actes de gestion, administration, disposition, dans la limite de l'objet social et des prérogatives accordées par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Le président exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sauf le cas où ces pouvoirs sont expressément



réservés par la loi ou les statuts aux actionnaires.

Pour rappel, sont expressément réservées à la collectivité des associés les compétences suivantes :

- Modification des clauses statutaires
- Prorogation de la société
- Agrément d'un nouvel associé
- Exclusion d'un associé
- Augmentation ou diminution du capital social
- Approbation des comptes annuels
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions réglementées
- Fusion, absorption, scission ou transformation de la société

La société est engagée par un acte du président ne relevant pas de l'objet social, sauf le cas où le cocontractant avait connaissance du dépassement de l'objet social ou ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

A l'égard des actionnaires, le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social conformément aux dispositions légales et réglementaires. Par exception au caractère général des pouvoirs du président, ce dernier ne pourra, sans autorisation de la collectivité des associés, réaliser les actes suivants :

- Achat, vente échange d'immeubles ou de fonds de commerce
- Constitution d'hypothèques ou autres garanties sur les immeubles sociaux
- Constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société
- Toute mise en gérance du ou des fonds de commerce appartenant à la société
- Apport de tous biens de la société à une autre société constituée ou à constituer
- Engagement de caution ou aval de la société
- Emission d'un emprunt obligataire
- Emprunt ou engagement d'un montant supérieur à 50 000€

Dans le cas où l'un de ces actes serait de nature à emporter une modification des statuts ou une modification, même indirecte, de l'objet social, l'autorisation de la collectivité des associés devra être donnée dans la forme des décisions collectives statuant sur une modification statutaire.

Le président est tenu de respecter les présentes interdictions, sous peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

Les limitations de pouvoirs du président telles qu'indiquées ci-dessus sont inopposables au tiers.

Outre la délégation de pouvoir au profit du / des directeurs généraux, le président peut constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité.

Le président peut démissionner sans avoir à indiquer les motifs de sa démission. Cependant, dans le cas où cette démission causerait un préjudice à la société, le président démissionnaire s'expose au paiement de dommages et intérêts.

Le président démissionnaire doit notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception postée au minimum 3 mois avant la date d'effet de sa démission, à la société ainsi qu'aux actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des votes, représentant 2/3 du capital social.

Le président révoqué sans motif légitime peut solliciter en justice l'octroi de dommages et intérêts.



Le président est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables, des violations des présents statuts et des fraudes commises par lui dans l'exercice de son mandat.

Il est interdit au président personne physique ou au représentant du président personne morale, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat, de :

- Contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- Se faire consentir par la société un découvert en compte courant
- Faire cautionner ou avaliser par la société des engagements pris par ce dernier auprès de tiers.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le président peut être assisté de un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société.

Le / les directeurs généraux sont nommés par la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues pour les décisions ne modifiant pas les statuts.

La collectivité des associés fixe également, dans la même décision, la durée et le mode de rémunération du / des directeurs généraux.

Le / les directeurs généraux ont pour mandat d'assister le président dans sa mission et disposent du même pouvoir de représentation de la société que le président auprès des tiers.

Le / les directeurs généraux sont subordonnés au président.

Le / les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment.

La démission du / des directeurs généraux prend effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification de la démission par lettre recommandée avec avis de réception à la société.

Le / les directeurs généraux sont également révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues pour les décisions ne modifiant pas les statuts.

La décision de révocation n'a pas à être justifiée et n'ouvre pas droit à dommages et intérêts au profit du / des directeurs généraux révoqués.

En cas de vacance de la présidence, quelle qu'en soit la raison, le / les directeurs généraux conservent leurs mandats et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Il est interdit aux directeurs généraux, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat, de :

- Contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- Se faire consentir par la société un découvert en compte courant
- Faire cautionner ou avaliser par la société des engagements pris par ce dernier auprès de tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la société dépasserait les seuils légaux fixés par Décret en Conseil d'Etat, la collectivité des associés devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Dans le cas où ces seuils ne seraient pas atteints, la collectivité des associés peut également désigner par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Handwritten signature and initials, possibly 'AF'.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pour une durée de 6 exercices. Sa mission prend fin après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'approbation des comptes du 6^e exercice social.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Le mandat d'un commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes par les associés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits tels que définis par les dispositions légales.

Le président adresse au comité d'entreprise, préalablement à toute décision collective, les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Cette demande devra être adressée à la société, avec le projet de résolution demandée, dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés pourront être prises, au choix du président :

- En assemblée
- Par consultation écrite
- Par vote électronique
- Par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique
- Par un acte signé par l'ensemble des actionnaires.

La société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire pour la prise de décision par vote électronique, conférence vidéo ou tout autre procédé informatique et s'assurer de la sécurité des transmissions, ainsi que de la conservation des décisions ainsi adoptées.

Par exception, devront résulter de décisions prises en assemblée ou par consultation écrite ou par acte signé de l'ensemble des actionnaires, les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes
- Modifications statutaires ou décisions devant être prises selon les modalités des modifications statutaires
- Décisions devant être prises à l'unanimité

L'assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le président par courrier électronique, adressé à chaque actionnaire au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

A défaut de convocation par le président, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné judiciairement dans les conditions légales.

L'assemblée générale est tenue au lieu du siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le président.

La convocation doit contenir :



- Les date et heure de la tenue de l'assemblée
- Le lieu de la tenue de l'assemblée
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par un actionnaire désigné par la collectivité des associés.

Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile de chaque associé, avec le cas échéant le nom de son représentant ou de son mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux est émargée par chaque membre de l'assemblée ou son mandataire ou représentant.

Chaque actionnaire peut être représenté par un autre actionnaire.

La consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président communique à chaque actionnaire :

- Un courrier lui indiquant les modalités de la consultation écrite
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour
- Un formulaire de vote par correspondance.

Cette communication est réalisée aux frais de la société par courrier électronique..

Chaque actionnaire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Le vote est réalisé par la mention manuscrite de l'actionnaire, sur le formulaire de vote par correspondance, de son vote pour chaque résolution et de sa signature en bas du formulaire de vote.

Aucun vote reçu par la société après l'expiration du délai de 20 jours tel qu'indiqué ci-dessus ne sera pris en compte.

Vote électronique, par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique

En cas de vote électronique, par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique, le président communique à chaque actionnaire :

- Un courrier lui indiquant les modalités du vote, ou les dates et heures de la conférence vidéo
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour
- Un formulaire de vote par correspondance.

Cette communication est réalisée au moins 15 jours avant la date de la conférence vidéo ou de la date limite fixée pour le vote.



Assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes

Une fois par an le président convoque l'assemblée des actionnaires, aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, dans le délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président communique à chaque actionnaire, en sus des documents prévus pour la tenue d'une assemblée, les documents suivants :

- Les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat et les annexes
- Le cas échéant, les comptes consolidés
- Le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices ou à défaut à compter de la constitution de la société
- Le rapport sur la gestion du groupe
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées intervenues ou à défaut le rapport du président sur ces conventions.

Par la même assemblée, la collectivité des associés statue également sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos.

Les conventions réglementées sont définies comme les conventions, hors les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou son / ses directeurs généraux, ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Dans le cas où un commissaire aux comptes aurait été nommé, le président doit aviser le commissaire aux comptes de la conclusion d'une convention réglementée dans les 2 mois de sa conclusion.

La collectivité des associés statue sur les conventions réglementées ainsi intervenues dans les mêmes conditions de majorité que pour l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé par la convention ne prenant pas part au vote.

Le refus d'approbation d'une ou plusieurs conventions réglementées n'entraîne pas la nullité de ces conventions, lesquelles continuent à produire leurs effets.

En cas de refus d'approbation, le dirigeant ou l'actionnaire intéressé sont responsables des conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société.

ARTICLE 22 - DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS VERBAUX

Chaque actionnaire, sauf disposition statutaire spéciale contraire, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté, quel que soit le nombre d'actions détenues.

L'actionnaire dispose du droit de participer aux décisions collectives à compter du jour de l'inscription en compte des actions à son nom.

Sans préjudice des droits attachés aux actions spéciales pouvant être créées, chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition statutaire ou légale, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ne modifiant pas les dispositions statutaires, à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, ou ayant participé au vote dans les autres cas,
- Pour les décisions modifiant les dispositions statutaires, à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, ou ayant participé au vote dans les autres cas,

Toute délibération de la collectivité des associés, que ce soit en assemblée générale, par consultation écrite, par vote



électronique, par conférence vidéo ou par tout autre procédé informatique, est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux cotés et paraphés soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, sans addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés conformes par le président, ou par le liquidateur en cas de liquidation.

En cas de décision collective résultant du consentement de l'ensemble des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement à chaque actionnaire. Cet acte est également retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

La comptabilité des opérations sociales est tenue par le président conformément aux lois et usages du commerce.

Le président dresse, à la fin de chaque exercice, un inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tous éléments importants et ses activités en matière de recherche et développement.

Le président dresse également un état des cautionnements, avals, garanties et sûretés donnés par la société. Cet état est annexé au bilan.

Sauf cas d'un changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

En cas de modification, les modifications intervenues ainsi que leur raison sont décrites à l'annexe. Ces modifications doivent également être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes auraient été désignés, les documents comptables ainsi que le rapport de gestion sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes au siège de la société un mois au moins avant la date prévue de l'assemblée. L'ensemble de ces documents peuvent également être délivrés en copie au commissaire aux comptes qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule l'ensemble des produits et des charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement et d'encaissement.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice de l'entreprise est diminué le cas échéant des pertes antérieures, puis il est prélevé sur ce bénéfice 5% pour constituer le fonds de réserve légale, sauf lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au 10° du capital social. Si pour une quelconque raison, ce fonds de réserve n'atteignait plus cette somme, le prélèvement redevient obligatoire.

Le bénéfice distribuable est égal au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves prélevées et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient suite à la distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.



L'assemblée générale peut décider, sous la réserve ci-avant énoncée, de procéder à la distribution de dividendes, de reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou d'affecter tout ou partie de ce bénéfice distribuable à une ou plusieurs réserves générales ou spéciales et, le cas échéant, en déterminer l'emploi.

L'assemblée générale peut également décider de procéder à la distribution de sommes prélevées sur des réserves libres. L'assemblée générale indique précisément sur quelles réserves les prélèvements sont réalisés, les dividendes étant en tout état de cause prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes intervient au plus tard dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision de justice.

Les dividendes sont payés à l'actionnaire sur son attestation d'inscription en compte.

Il ne peut être exigé aucune répétition ou retenue de dividendes sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et statutaires et qu'il est établi que les bénéficiaires de ces distributions avaient connaissance de leur caractère irrégulier ou ne pouvaient l'ignorer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et est incorporé en tout ou partie au capital.

Les éventuelles pertes sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, après approbation des comptes par la collectivité des associés.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les formes prévues par la loi et les statuts.

La décision de transformation de la société en une autre forme est prise par la collectivité des associés, le cas échéant sur le rapport du commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf cas de transformation en société en nom collectif, pour lequel le rapport du commissaire aux comptes n'est pas exigé.

La transformation en SARL est décidée selon les modalités des modifications statutaires des SARL.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée selon les modalités des modifications statutaires et avec l'accord de chaque actionnaire devenant commandité.

La transformation qui entraînerait une augmentation des engagements des actionnaires ou la modification de clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité est requise est prise par une décision unanime des actionnaires.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Le président provoque une décision de la collectivité des associés au moins 1 an avant la date d'expiration de la société aux fins de statuer, selon les modalités prévues pour les modifications statutaires, sur l'éventuelle prorogation de la société.

A défaut de convocation par le président, tout associé peut solliciter du président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social la désignation d'un mandataire ad hoc avec mission de provoquer la décision de la collectivité des associés.



En cas de prorogation de la société les actionnaires opposés à la prorogation de la société seront tenus de céder aux autres actionnaires de la société les actions qu'ils détiennent dans le délai de 6 mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les actionnaires ou à défaut par expert conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme ou par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution anticipée est prise selon les modalités des décisions modifiant les dispositions statutaires.

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans le délai de 4 mois à compter de l'approbation des comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans le cas où la collectivité des associés ne prononcerait pas la dissolution anticipée malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la société a obligation de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes constatées et non imputées sur les réserves, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui constatant les pertes, sauf le cas où dans ce délai les capitaux propres ont été reconstitués.

La décision collective statuant sur la proposition de dissolution anticipée est publiée dans les formes légales.

La décision de dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités auprès du registre du commerce et des sociétés.

A compter de la décision de dissolution, quelle qu'en soit la cause, la société est en liquidation.

A compter de la dissolution, tous les documents de la société doivent alors comporter la mention « société en liquidation » à la suite de dénomination, et avec l'indication du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

La collectivité des associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, donner quitus de la gestion au liquidateur et prononcer la clôture de la procédure de liquidation.

La décision de clôture est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés aux actionnaires fondateurs pour accomplir toutes formalités requises dans l'intérêt de la société en formation.

Un état des actes et engagements accomplis par les actionnaires fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Il est fait élection de domicile au siège social de la société pour l'exécution des présentes.

Il est également fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, et remboursés à première demande de l'associé fondateur ayant engagé les frais sur simple présentation des justificatifs.

Handwritten signature and initials, possibly 'AF'.

ARTICLE 30 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés aux présents statuts :

Annexe n°1 : SOCIETE - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe n°2 : DIRIGEANT - Acte de nomination du président certifié conforme par le président

Annexe n°3 : DIRIGEANT - Acte de nomination du/des DG certifié conforme par le président

Annexe n°4 : BANQUE - Certificat de dépôt des fonds

SIGNATURES

Fait le 19/09/2018

A Portet-sur-garonne

En 8 exemplaires



